

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-012/05-02/CC/SG

du 05 février 2021 relative à la requête du Parti pour la République et la Démocratie (PRD) tendant à la prise en compte de son logo sur la liste des candidats

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête du Parti pour la République et la Démocratie (PRD) en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 011/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 011/EL/2021, le Parti pour la République et la Démocratie (PRD) sollicite du Conseil constitutionnel, la prise en compte de son logo omis, sur la liste provisoire, pour huit (08) de ses neuf (09) candidats retenus sur la liste provisoire ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'il parraine neuf (09) candidats retenus sur la liste des candidats ; que cependant, son logo n'apparaît que pour un seul candidat sur les neuf (09) ; qu'aussi sollicite-t-il que cette omission soit corrigée par la présentation de son logo en face du nom des huit (08) autres candidats, à savoir :

- Monsieur BEMOA Martial, circonscription électorale n° 042 – Koumassi commune,
- Monsieur BLIHI Ségoulédé, circonscription électorale n° 088 – Bagohouo, Gbapleu, Guezon communes et sous-préfecture,
- Monsieur KOE Bi Vanié Oscar Fisher, circonscription électorale n° 105 – Vavoua communes et sous-préfecture,
- Monsieur YAO Kouadio Severin, circonscription électorale n° 133 – Bouaflé sous-préfecture,
- Monsieur ADJE Audie-Marc Michel, circonscription électorale n° 134 – Bouaflé commune,
- Monsieur BOTI Bi Boyé Hubert Anatole France, circonscription électorale n° 136 – Bazré-Kononfla communes et sous-préfecture,
- Monsieur NENE Bi Charlemagne, circonscription électorale n° 140 – Zuénoula commune,
- Monsieur IRIE Bi Zou Fulbert, circonscription électorale n° 188 – Gohitafla communes et sous-préfecture ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à la correction d'une omission constatée sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au Parti pour la République et la Démocratie (PRD), ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 05 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka